



CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE L'UNIVERSITÉ DE CALVILLO, AGUASCALIENTE, DES ÉTATS-UNIS DU Mexique ET DU CÉGEP DE JONQUIÈRE, QUÉBEC, CANADA

L'université technologique de Calvillo, de Aguascalientes, des États-Unis du Mexique (UTC) et le Cégep de Jonquière, Québec, Canada (CÉGEP) seront appelés « les Parties »

MOTIVÉS par le désir de développer et consolider les relations à caractère culturel et éducatif;

CONVAINCUS de l'importance d'établir et développer des relations de coopération dans le domaine de ses compétences respectives;

COMPTE TENU des dispositions de l'Entente entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et du Gouvernement du Québec en matière de formation professionnelle et technique, signé dans la ville de Mexico le 31 mars 2011;

Ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE I
OBJECTIF**

L'**objectif principal de cet accord** est d'établir les bases au moyen desquelles les Parties réaliseront des activités de coopération dans les domaines identifiés d'intérêt commun.

**ARTICLE II
MODALITÉS DE COOPÉRATION**

Les Parties conviennent que les activités de coopération qui se réfèrent au présent accord se réaliseront de manière énonciative, mais non limitative à travers des modalités suivantes :

- a) Échange d'information sur les plans de cours, l'administration et/ou la planification enseignante;
- b) Promotion de l'échange de personnel enseignant, de recherche et technique;
- c) Favoriser la mobilité d'étudiants
- d) Organiser des conférences, séminaires et cours sur des thèmes d'intérêt commun;



e) Toute autre activité que les Parties décident de réaliser.

Le bon fonctionnement du présent accord ne sera pas conditionné à ce que les Parties coopèrent dans toutes les modalités décrites à l'article II.

Les Parties ne seront pas obligés de coopérer dans les activités où il existe des interdictions internes dérivés de la loi, normative, institutionnelle ou par la coutume.

Les Parties s'entendent pour réaliser les activités de coopération avec un respect absolu de ses compétences et des directives institutionnelles et de la législation applicable.

ARTICLE III ACCORDS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION

Les parties pourront formaliser des accords spécifiques de coopération pour le développement des modalités qui se réfèrent à l'Article II du présent Accord, précisant, pour chacun, les aspects suivants : objectifs et activités à développer, calendrier de travail, coordonnées du personnel assigné, selon le cas du financement, des responsabilités de chaque Parties; allocation de ressources humaines et matérielles; mécanisme d'évaluation et tout autre information jugée nécessaire.

Les Accords spécifiques de coopération, une fois signés, formeront partie intégrante du présent instrument.

ARTICLE IV MÉCANISME DE SUIVI

Pour garantir les meilleures conditions d'application de cet Accord, les Parties nommeront un représentant pour chacune d'elles, qui serviront de coordinateurs de suivi des activités de coopération objet de cet Accord. Ils auront à charge les fonctions suivantes :

- a) Adopter les décisions nécessaires à la réalisation de l'objectif du présent Accord;
- b) Identifier les domaines d'intérêt commun pour élaborer et formuler les Accords spécifiques de coopération;



- c) Formuler, organiser et orienter les recommandations pertinentes pour l'exécution des activités de coopération du présent Accord, et;
- d) Toute autre fonction que les Parties conviennent.

Pour garantir les meilleures conditions d'application de cet Accord, les Parties établiront un Groupe de travail ou Comité qui sera composé de :

- Pour l'Université technologique de Calvillo (UTC)
 - Le responsable du département des relations international et du développement institutionnel
- Pour le Cégep de Jonquière
 - La conseillère, responsable de la mobilité internationale

ARTICLE V DISPOSITIONS DE L'ENTENTE

1.1 Échanges d'enseignants

- 1.1.1 La durée des échanges d'enseignants sera négociée entre les deux établissements, mais n'excèdera pas la période d'une année académique.
- 1.1.2 L'établissement d'accueil déterminera le nombre d'enseignants qui pourra être accepté au programme d'échange à chaque semestre selon la disponibilité et l'équilibre des échanges entre les deux établissements.
- 1.1.3 Les enseignants participant à un échange travailleront sous la direction de responsables dûment désignés par l'établissement d'accueil et seront soumis aux règlements en vigueur.
- 1.1.4 Les enseignants invités jouiront des mêmes droits et obéiront aux mêmes règles que les enseignants de l'établissement d'accueil qui ont le même statut.
- 1.1.5 L'établissement d'attache aura la responsabilité d'assurer le salaire et les bénéfices marginaux des enseignants participant à l'échange. L'établissement d'accueil n'a aucune obligation en ce qui concerne l'attribution de fonds aux enseignants invités.

- 1.1.6 Les enseignants participants seront responsables de l'obtention de leurs visas et devront être en conformité avec les lois et règlements de l'immigration du pays hôte. L'établissement d'accueil devra coopérer à ces efforts, mais ne portera pas la responsabilité de l'obtention des visas, permis ou autorisations. Les enseignants participants doivent être couverts par leur assurance-employé et posséder une assurance maladie internationale et rapatriement.
- 1.1.7 Au moment de l'invitation, les parties établiront les modalités se rattachant aux frais de voyage et de subsistance des enseignants ou des chercheurs invités.
- 1.1.8 La décision finale d'accepter un enseignant ou un chercheur revient entièrement à l'établissement d'accueil.
- 1.1.9 L'établissement d'attache sélectionnera les candidats à partir des critères suivants :
- intérêt à promouvoir l'amitié et la compréhension entre les nations;
 - pertinence des qualifications et des objectifs des candidats par rapport aux exigences des deux établissements et pour tout projet collaboratif auquel ils peuvent être appelés à participer;
 - d'autres critères jugés appropriés par les deux établissements.

1.2 Échanges d'étudiants

- 1.2.1 La durée des échanges d'étudiants sera d'un semestre au minimum et de deux semestres au maximum incluant ou non une session d'été.
- 1.2.2 C'est l'établissement d'accueil qui déterminera le nombre d'étudiants acceptés ou stagiaires au programme à chaque semestre, selon la disponibilité et l'équilibre du nombre de candidats entre les deux établissements.
- 1.2.3 Les étudiants seront inscrits à titre d'étudiants à temps plein à leur établissement d'attache.
- 1.2.4 La sélection des étudiants participant à un échange se fera selon des critères déterminés par les deux établissements.
- 1.2.5 Dans la mesure du possible. Les noms des étudiants participant au programme d'échange, et d'autres informations pertinentes, seront soumis à l'établissement d'accueil environ six mois avant l'arrivée de ceux-ci.

- 1.2.6 L'établissement d'accueil fournira le détail des options d'études offertes et ces options seront sélectionnées et approuvées pour les étudiants ou les groupes par l'établissement d'attache.
- 1.2.7 L'établissement d'accueil sera avisé des options d'études choisies par les étudiants participant à l'échange au moins six mois avant le début de la session pour assurer leur inscription aux cours correspondants. Les étudiants choisis, doivent donc s'assurer de suivre un nombre suffisant de cours à l'établissement d'accueil pour être considérés comme étudiants à temps plein.
- 1.2.8 Les étudiants défrayeront tous les coûts associés à l'échange, tels que leurs frais de voyages et de subsistance, l'hébergement et l'assurance maladie, cette dernière doit être valide dans le pays hôte. L'établissement d'accueil devra aider les étudiants de l'échange à trouver un hébergement convenable sans toutefois garantir des conditions équivalentes au logis de départ.
- 1.2.9 Les étudiants recevront tout le matériel d'orientation et les formulaires d'inscription de l'établissement d'accueil avant leur arrivée. Ils devront se conformer aux procédures normales d'inscription de l'établissement d'accueil, en respectant les dates limites établies. Une assistance pour l'orientation et l'inscription sera fournie tout au long de l'admission.
- 1.2.10 Les étudiants participant à un échange jouiront des mêmes droits et privilèges que les étudiants réguliers de l'établissement d'accueil, seront soumis aux mêmes règles, mais ne pourront obtenir aucun grade de l'établissement d'accueil au cours de leur période d'échange.
- Un conseiller de l'établissement d'accueil sera spécialement désigné pour aider les étudiants invités dans leur cheminement personnel et académique.
- 1.2.11 Un dossier officiel sera établi pour l'étudiant participant à un échange comme pour les étudiants réguliers. Son dossier scolaire et ses notes seront postés à l'établissement d'attache dans le mois suivant la fin de l'échange.
- 1.2.12 Les étudiants participant à un échange ont la responsabilité de se procurer les visas nécessaires et les permis que la loi exige dans le pays hôte.
- 1.2.13 Les étudiants participant à un échange sont responsables de leurs propres finances et l'établissement d'accueil n'est en aucune façon tenu de fournir de l'argent à un étudiant participant à un échange.



- 1.2.14 L'établissement d'accueil peut à tout moment terminer avec préavis la période prévue pour l'échange si l'étudiant enfreint le code de discipline de l'établissement.
- 1.2.15 L'étudiant mexicain devra avoir obtenu un minimum de 790 points au test de français international (TFI) pour pouvoir participer à l'échange.

2.3 Autres programmes ou projets conjoints

- 2.3.1 Les deux établissements peuvent collaborer au développement et à la gestion de programmes scolaires et de projets ou recherches interdisciplinaires ou spécifiques.
- 2.3.2 Les champs d'étude de tous les programmes et projets, et leur administration seront fixés par entente mutuelle entre les deux établissements. Une fois qu'une entente est convenue sur un programme ou un projet particulier, il faut la rédiger et la faire signer par les parties officielles des deux établissements pour ensuite la joindre en annexe au présent Protocole.
- 2.3.3 Chaque annexe sera assujettie aux conditions générales établies dans le présent Protocole d'entente.
- 2.3.4 Le document ici présent n'oblige pas en lui-même, à des dépenses financières non spécifiées précisément, à aucun des établissements participants. Les établissements peuvent rechercher du financement de toute autre source pour ces programmes ou ces projets.
- 2.3.5 D'autres organismes peuvent participer aux programmes ou aux projets si leur participation est approuvée par les deux établissements partenaires.
- 2.3.6 Chaque établissement devra nommer un coordonnateur qui sera responsable de la supervision et de la gestion de chaque programme ou projet. Les coordonnateurs se réuniront au moins une fois par année pour effectuer le suivi et évaluer le progrès de chacun des programmes ou projets. Il y aura échange régulier d'information entre les coordonnateurs.



ARTICLE VI FINANCEMENT

Les Parties financeront les activités énumérées dans le présent Accord, grâce aux ressources prévues par leurs budgets respectifs, selon leur disponibilité, affectation budgétaire et les dispositions de leur législation nationale.

Chaque Partie devra couvrir les frais de sa participation, à l'exception du cas où il serait considéré adéquat d'utiliser d'autres mécanismes de financement pour des activités spécifiques ou que les Parties optent pour des arrangements financiers spécifiques pour ces activités.

La signature de ce document ne génère pas d'engagement financier pour les Parties.

ARTICLE VI PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Si dans le cadre du présent accord, les activités de coopération produisent des produits de valeur commerciale et/ou des droits de propriété intellectuelle, ces derniers seront régis par la législation nationale applicable, ainsi que par les conventions internationales en la matière, contraignantes pour les États Unis du Mexique et le Canada.

Chaque partie conservera, en tout temps, le droit d'auteur et la propriété intellectuelle sur tout ouvrage ou document fourni à l'autre établissement. Si le travail se réalise par du personnel des deux établissements, les droits d'auteurs seront appliqués à chacun de façon égale.

Dans les accords spécifiques qui seront signés pour chaque activité se détailleront les engagements concernant la propriété intellectuelle et la confidentialité de l'information pour les cas particuliers de cette activité.

ARTICLE VII CONFIDENTIALIDAD

Les parties doivent protéger réciproquement la confidentialité des dossiers et des informations qu'ils partagent et ne devront pas révéler d'informations confidentielles sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre partie.



ARTICLE VIII RELATION DE TRAVAIL

Le personnel désigné par chaque partie de réaliser les activités de coopération restera sous la direction et la dépendance de l'institution à laquelle il appartient, ce qui n'entraînera pas de relation de travail avec l'Autre, qui ne sera donc pas considéré comme patron de substitution ou solidaire.

ARTICLE IX ENTRÉE ET SORTIE DE PERSONNEL

Les Parties feront toutes les démarches nécessaires auprès de leurs autorités correspondantes pour obtenir toutes les facilités d'entrée, séjour et sortie des participants qui de façon officielle auraient à intervenir dans les activités de coopération liées à cet Accord. Ces participants devront se soumettre aux dispositions migratoires, fiscales, douanières, sanitaires et de sécurité nationale en vigueur dans le pays récepteur et ne pourront se livrer à aucune autre activité étrangère à leurs fonctions, sans l'accord préalable des autorités compétentes en la matière. Les participants devront quitter le pays récepteur, conformément aux lois et dispositions de ce dernier.

ARTICLE X ASSURANCES

Les parties devront veiller à ce que le personnel et les étudiants participant aux activités de coopération bénéficient d'assurance médicale, responsabilités civiles et de dommages personnels afin que, en cas de sinistre résultant de leurs actions, et requérant réparation des dommages ou indemnisation, ces personnes soient prises en charge par la compagnie d'assurances correspondante.

ARTICLE XI RESPONSABILITÉ CIVILE

Aucune partie ne sera tenue responsable des dommages causés par une intempérie ou une catastrophe naturelle en particulier pour la suspension des activités académiques ou administratives à l'un ou l'autre des établissements. Une fois ces difficultés surmontées, les activités devront reprendre.



**ARTICLE XII
RESOLUTION DE CONTROVERSES**

Tout différend émanant de l'interprétation ou l'application de ce document, devra être résolu par les Parties d'un commun accord.

**ARTICLE XIII
DISPOSITIONS FINALES**

Cet Accord entrera en vigueur à partir de la date de sa signature et restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans prolongeable automatiquement pour des périodes additionnelles de durée égale, à moins que l'une des Parties ne manifeste son désir d'y mettre fin, ce qui devra se faire moyennant un écrit adressé à l'autre partie, au moins six (6) mois à l'avance.

Cet Accord pourra être modifié par consentement mutuel des parties, moyennant des communications écrites, qui devront spécifier la date d'entrée en vigueur. La fin anticipée de cet Accord ne signifie pas la conclusion des activités de coopération qui auraient été accordées durant la période de validité de cet accord.

Signé dans la ville de Calvillo, Aguascalientes, Mexico le 4 avril de 2016 et dans la ville de Jonquière, le 24 mai _ deux mille seize en deux exemplaires originaux en langue ESPAGNOLE et deux exemplaires originaux en langue FRANÇAISE les deux textes étant également authentiques.

Pour l'Université technologique de Calvillo,
Aguascalientes, des États-Unis du Mexique:

Pour le Cégep de Jonquière, Québec,
Canada :

Lic. Ma. del Pilar Martínez Velasco
Rectora

Madame Colette Fournier
Directrice des affaires internationales et de
la formation continue